



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

ARRETE N° 2019-

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation
environnementale (AE) déposée par le président de la communauté d'agglomération Ardenne
Métropole pour le nouveau plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de l'agglomération et située à Charleville-Mézières.**

(Territoire des communes de Chappes, Chaumont-Porcien, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Faissault, Fraillicourt, Hannogne-Saint-Remy, Inaumont, Lépron-les-Vallées, Mesmont, La Neuville-les Wasigny, Novy-Chevrières, Remaucourt, Remilly-les-Pothées, Rouvroy-sur-Audry, Saint-Fergeux, Saulces-Monclin, Seraincourt (siège de l'enquête), Sery, Seuil, Sevigny-Waleppe, Son, Thin-Le-Moutier, Vaux-Villaine, Viel-Saint-Rémy et Wasigny.)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L181-1 (1°), L181-2, L181-8, R181-16, R181-17 relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu le code de l'environnement, notamment, les articles L214-1, L214-3 (1°) et R214-6, R214-21, R214-22 (relatifs à la protection de la ressource en eau), L214-1 à L214-6 (relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités précisant, selon leur classement au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement leur régime d'autorisation ou de déclaration),

Vu la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2.1.3.0 « *Épandage de boues : Quantité de matière sèche comprise supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an* » de la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités),

Vu l'article R123-8 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-10, L181-11, L123-1, L123-6, L123-18, R123-1 à R123-25 et R181-36 à R181-38 relatifs à l'enquête publique et à son organisation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu la décision N°E/19000172/51 du 10/10/2019 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Alain Corniquet, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-7 du 23 février 2000 portant autorisation du deuxième plan d'épandage des boues de la communauté de communes « coeur d'Ardenne » pour la station d'épuration située à Charleville-Mézières complété par l'arrêté n° 2007-233 du 9 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-669 du 29 novembre 2018 décidant que le projet du plan d'épandage ne sera pas soumis à l'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n° 2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le dossier de la demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact, déposé le 19 décembre 2018 par le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et les compléments apportés le 20 mai 2019,

Vu la lettre du 29 août 2019 de la directrice départementale des territoires déclarant le dossier complet et régulier après les compléments apportés par le pétitionnaire,

Considérant que les modifications du plan d'épandage autorisé le 23 février 2000, le font entrer dans la rubrique 26 du tableau « 26. Stockage et épandages de boues et d'effluents. a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an » annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement pour un examen, au cas par cas, qui décide aux termes de l'arrêté n° 2018-669 du 29 novembre 2018 cité précédemment à l'inutilité d'une évaluation environnementale mais à la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant, par ailleurs, que le nouveau plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Charleville-Mézières relève de la rubrique 2.1.3.0 du tableau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement pris en application de l'article L214-3 (1°) du code de l'environnement, du tableau « Quantité de matière sèche comprise supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an » de la nomenclature des IOTA (*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles*),

Considérant que la demande d'autorisation de ce plan est devenue une demande d'autorisation environnementale régie, au titre de l'article L181-1 (1°) du code de l'environnement, par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code et que dans ce cas, son dossier doit, dans ce cas (autorisation) être soumis à enquête publique en application notamment des articles L123-1 et suivants et R181-35 à R181-38, du code de l'environnement réalisée conformément aux articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 : historique et objet de l'enquête

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole a entrepris la révision du plan d'épandage de sa station d'épuration arrivant à échéance en 2022 et autorisé, au titre de la loi sur l'eau, par arrêté n° 2000-7 du 23 février 2000 et complété par arrêté n° 2007-233 du 9 juillet 2007.

Les modifications étant substantielles, la révision est « soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale » en application de l'article R181-49 du code de l'environnement. Mais, l'autorisation n'est plus une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle est devenue une

demande d'AE portant sur une autorisation d'épandage puisque, en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 « toutes les autorisations relevant des procédures antérieures au 1^{er} juillet 2017 » sont soumises à autorisation environnementale (AE).

L'enquête publique est destinée à informer le public, recueillir ses avis, suggestions et propositions avant la décision prise conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : identité du pétitionnaire

Le pétitionnaire est le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole dont le siège est situé au 49, avenue Léon Bourgeois. BP 30 559 ; 08 000 Charleville-Mézières. Les personnes en charge de ce dossier sont :

— M. Patrice THOMAS, direction de l'eau et de l'assainissement, ligne directe : 03.24.57.74.55, portable : 06.71.69.29.35, mail : patrice.THOMAS@ardenne-metropole.fr

— M. Remy TUTIAUX, responsable des stations d'épuration, ligne directe : 03.24.32.44.33, portable : 06.40.87.20.91, mail : remy.TUTIAUX@ardenne-metropole.fr.

Le pétitionnaire est également la personne responsable du projet et maître d'ouvrage.

Article 3 : la décision au terme de l'enquête publique

La décision d'autorisation des plans d'épandage est prise, en application des dispositions de l'article L181-1 du code de l'environnement qui soumet à autorisation environnementale les épandages « de matière sèche comprise supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an » après notamment la présente enquête publique.

Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral (de refus ou d'autorisation) pris en application de l'article R181-41 du code de l'environnement puisque cette demande d'autorisation relève du 1° de l'article L181-1 du code de l'environnement s'agissant « d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

La décision d'autorisation fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou l'autorisation prévue à l'article L214-3 du code de l'environnement est le préfet des Ardennes. Les arrêtés préfectoraux susvisés (n° 2000-7 du 23 février 2000 et n° 2007-233 du 9 juillet 2007) seront abrogés.

Article 4 : le commissaire enquêteur

M. Alain Corniquet, éducateur spécialisé retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Les permanences se dérouleront conformément au tableau de l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : information concernant ce dossier et durée de l'enquête

Les informations relatives à ce nouveau plan d'épandage peuvent être obtenues auprès du commissaire enquêteur et de M. Patrice THOMAS, direction de l'eau et de l'assainissement, ligne directe : 03.24.57.74.55, portable : 06.71.69.29.35, mail : patrice.THOMAS@ardenne-metropole.fr ou M. Remy TUTIAUX, responsable des stations d'épuration, ligne directe : 03.24.32.44.33, portable : 06.40.87.20.91, mail : remy.TUTIAUX@ardenne-metropole.fr.

L'enquête durera 31 jours consécutifs du jeudi 21 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus. Elle peut être prolongée, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement. Dans ce cas, « le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ».

Article 6 : heures d'ouvertures des mairies au public et jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur

L'enquête commencera le jeudi 21 novembre 2019. Elle sera close le samedi 21 décembre 2019 à 12h. Elle se tiendra notamment, en mairie des 28 communes ardennaises concernées par les épandages (2213, 28 ha répartis sur 234 parcelles au total) aux heures et jours d'ouvertures au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur selon le tableau ci-dessous

<p>Seraincourt (siège de l'enquête) épandage : 555, 79 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> : mardi 8h -12h et jeudi 17 h-19 h. Permanences du commissaire-enquêteur : jeudi 21/11/ 2019 17h-19h. Samedi 21/12/ 2019 10h-12h</p>		
<p>Chappes, épandage : 92,66 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi :10h30 -18h30.</p>	<p>Chaumont-Porcien, épandage : 139,96 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi, mardi, jeudi : 14 h -17 h mercredi et vendredi : 9 h-12 h</p>	<p>Corny-Machéroménil, épandage : 11, 69 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> jeudi : 17 h-19 h.</p>
<p>Coucy, épandage 23,21 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi, mardi, vendredi, samedi 8h30 -11h30 jeudi :13h45- 16h30 (Coucy 2)</p>	<p>Doux, épandage 50,21 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi : 13h30-16h30 jeudi : 9 h -11h</p>	<p>Ecly, épandage 23,61 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi : 18h15-19h15 jeudi : 8h30 -10 h</p>
<p>Faissault, épandage 5,89 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi : 8h -12h, jeudi 17h30 -18h30.</p>	<p>Fraillicourt, épandage 33,45 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> vendredi : 9 h -13h.</p>	<p>Hannogne-Saint-Remy, épandage 545,16 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi, jeudi : 17h45 -18h30 Permanence du commissaire-enquêteur : lundi 25 /11/ 2019 :16h -18h</p>
<p>Inaumont, épandage : 68,87 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi :16h30 -18h30.</p>	<p>Lépron-les-Vallées, épandage : 23,42 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> jeudi :17 h -19 h</p>	<p>Mesmont, épandage : 4,05 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> jeudi :14 h-17 h.</p>
<p>La Neuville-les-Wasigny, épandage : 14,4 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mercredi : 8h30 -10h30.</p>	<p>Novy-Chevrières, épandage : 66,38 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi :9h -12h, mardi: 14h -17h vendredi :16h30 – 19h30</p>	<p>Remaucourt épandage 61,90 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi : 14h -18h</p>

Remilly-les-Pothées épandage 49,30 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi : 9h-12h et 13h30- 17h30 mardi :10h30 -12h vendredi :17h30- 19 h. <u>Permanence</u> <u>du commissaire-enquêteur</u> lundi 16 /12/ 2019 :10 h -12h	Rouvroy-sur-Audry, épandage 3,69 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi et jeudi : 17 h -19 h mardi et vendredi :14 h-16 h	Saint-Fergeux, épandage 43,95 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi : 13h30 -15 h 30 jeudi : 10 h-12 h.
Saulces-Monclin, épandage 61,92 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi, vendredi : 13 h 30-17 h 30 mercredi :13 h 30-19 h. <u>secrétaire de mairie</u> mardi et jeudi :13 h 30 -17 h 30.	Sery, épandage 71,14 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mercredi : 10 h-12h vendredi : 14 h-16h	Seuil, épandage 6,03 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi :13 h 30 -17 h 30 jeudi : 9 h -13 h 30
Sévigny-Waleppe, épandage 47,27 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi : 13 h -15h30 jeudi : 9h30-12h00	Son, épandage 115,33 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi :14 h- 17 h jeudi : 14 h- 15 h 30. <u>Permanence</u> <u>du commissaire-enquêteur :</u> jeudi 12 /12/ 2019 : 14 h -16h	Thin-Le-Moutier, épandage 32,96 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi : 11 h- 12 h. <u>Permanence</u> <u>du commissaire-enquêteur :</u> lundi 2/12/ 2019 : 10h-12h
Vaux-Villaine, épandage 6,66 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mercredi : 19h-20h vendredi : 12 h-13h	Viel-Saint-Rémy épandage 31,52 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi, jeudi : 10h30-12H00.	Wasigny épandage 23,12 ha <u>Heures d'ouverture au public</u> mardi et vendredi : 10 h-12h

Article 7 : consultation du dossier (en version dématérialisée ou en version papier), accès du public aux registres d'enquête et formalités de dépôt des observations du public

Le public pourra, du jeudi 21/11/ 2019 jusqu'à la clôture de l'enquête (samedi 21/12/ 2019 à 12 h) :

consulter le dossier complet d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact réalisée en application de l'article R123-1 du code de l'environnement :

- sur support papier en mairie de Seraincourt aux heures habituelles d'ouverture au public (cfr tableau ci-dessus),

- en version dématérialisée, sur :

- le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme ,

sur un poste informatique au siège de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole aux jours et horaires suivants: du lundi au vendredi, hors jours férié, de 8h30-12h00 et 13h30-17h00 .

consulter un dossier sommaire sur support papier dans les mairies des 27 communes autre que Seraincourt. Ce dossier présente uniquement les parcelles de la commune concernées par les épandages.

formuler ses observations et propositions, :

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à : pref-épandage-ardenne-metropole@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera

limitée à un mégaoctet. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet sus-mentionné,

- par courrier postal au commissaire enquêteur adressé à : mairie -place d'Ecosse- 08220 Seraincourt – à l'attention de M. Alain Corniquet, commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre,

- directement sur le(s) registre(s) d'enquête à feuillets non-mobiles, en mairie des 28 communes aux heures d'ouvertures au public (cfr tableau ci-dessus),

- lors des permanences du commissaire enquêteur habilité à même de recevoir les observations et propositions écrites du public et de retranscrire, par écrit ou par dactylographie, les observations orales signées des intéressés. Ces observations seront annexées au registre d'enquête avec tout document ou toute étude concernant cette affaire.

Article 8 : Communication des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites du public sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par messages électroniques sont consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Ardennes, dans l'article consacré à l'enquête.

Toutes les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 9 : Visite des lieux et audition de personnes par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet de plan d'épandage, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Article 10 : Organisation éventuelle d'une réunion d'information avec le public

En application des dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement, *« lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.*

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion (...).»

Article 11 : Clôture du registre par le commissaire enquêteur et saisine du pétitionnaire

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport présentera le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies. Il rappellera l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait parvenir au préfet des Ardennes (Direction de la coordination et de l'appui aux territoires -Bureau des procédures environnementales-) les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé du rapport.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai, à la disposition du public :

— en version dématérialisée, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes à Politique publique/rubrique : Environnement/article : Les enquêtes publiques/sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...) ou <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

— en version papier, à la préfecture des Ardennes et en mairie des communes citées dans l'article 16 d'exécution du présent arrêté. Ce rapport est consultable aux horaires d'ouverture des mairies au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes citées dans l'article 16 d'exécution du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale portant sur le plan d'épandage des boues dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au lundi 6 janvier 2020 inclus. Passer ce délai, l'avis sera réputé favorable au projet d'épandage.

Article 15 : Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête consiste en un avis, publié avant le mercredi 6 novembre 2019 (quinze jours au moins avant le début de l'enquête) et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera publié :

- dans les communes citées dans l'article 16 d'exécution du présent arrêté. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires, à l'aide d'un certificat d'affichage.

- en caractères apparents, par les services de la préfecture sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes Politiques publiques/rubrique : Environnement/article : Les enquêtes publiques/sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...) ou <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

— dans les journaux « l'Ardennais et l'Union » où l'avis sera rappelé entre le jeudi 21 novembre et le jeudi 28 novembre 2019 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

Article 16 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le commissaire-enquêteur et les maires de Chappes, Chaumont-Porcien, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Faissault, Fraillicourt, Hannogne-Saint-Remy, Inaumont, Lépron-les-Vallées, Mesmont, La Neuville-les Wasigny, Novy-Chevrières, Remaucourt, Remilly-les-Pothées, Rouvroy-sur-Audry, Saint-Fergeux, Saulces-Monclin, Seraincourt (siège de l'enquête), Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Thin-Le-Moutier, Vaux-Villaine, Viel-Saint-Rémy et Wasigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 30 octobre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La Sous-préfète de Sedan,

Sophie PAGES

